

LES UTILISATIONS ABUSIVES D'IMMATRICULATIONS ETRANGERES

La prolifération récente des véhicules supportant des immatriculations étrangères de présentation douteuse amène à rappeler les règles juridiques applicables en la matière.

Si les principes de liberté de circulation et liberté de commercialisation président toujours à ces situations, des modalités particulières à observer fixent néanmoins des limites (fiche n°1).

Notamment, des délits sanctionnent le recours à des plaques d'immatriculation inappropriées (fiche n°2) et une contravention est caractérisée par le simple dépassement des délais de régularisation en cas de transfert (fiche n°3).

Il convient de souligner que ce domaine, avec l'ouverture de l'Europe centrale et de l'Europe de l'est, connaît une complexité croissante qui évolue constamment.

Fiche n°1 : LES PRINCIPES DE LIBERTE DE CIRCULATION ET DE COMMERCE

Fiche n°2 : L'USAGE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION INAPPROPRIEES

Fiche n°3 : LE NON-RESPECT DES DELAIS DE TRANSFERT

Fiche n°4 : LES ASPECTS PARTICULIERS DES INVESTIGATIONS

FICHE N°1

LES PRINCIPES DE LIBERTE DE CIRCULATION ET DE COMMERCE

Les libertés d'aller et venir et de commercer, principes démocratiques fondamentaux, ne sont pas remises en cause par les dispositions relatives aux véhicules. Aucun texte ne limite en effet les possibilités de circulation en France d'un véhicule porteur d'une immatriculation étrangère appropriée, ni n'interdit d'acquérir une voiture hors des frontières.

Liberté de circulation :

La Convention de New York du 04/02/1954, à laquelle presque tous les pays ont adhéré, ne prévoit aucun document particulier pour franchir les frontières nationales à bord de sa propre voiture pour des motifs personnels. Cette liberté vaut tant à l'intérieur de l'Union Européenne qu'à l'extérieur. Les touristes européens ne sont donc limités par aucune durée de circulation sur le territoire national, tandis que ceux provenant de pays tiers doivent suivre la validité de leur visa. Dans ce dernier cas, une infraction à la législation sur les étrangers peut éventuellement être retenue.

L'unique obligation réside dans l'apposition, sur la plaque ou par un macaron autonome, d'un signe distinctif évoquant la nationalité (art. 11 de l'arrêté ministériel du 01/07/1996 modifié par l'arrêté du 30/10/1998, contravention de 1^{ère} classe sanctionnée par le R.610-5 du Code Pénal).

Afin de ne brider cette liberté que dans des situations clairement répréhensibles, le nouveau Code de la Route, comme l'ancien dans son article L.9, vise non seulement la notion très formelle de fausses plaques, mais encore un concept plus caractéristique de l'intention délictuelle : la volonté de se rendre non identifiable par son immatriculation.

Liberté de commerce :

Indépendamment des aspects fiscaux d'homologation, l'acquisition d'un véhicule à l'étranger est toujours possible. Elle exige seulement qu'à l'issue, la voiture devant séjourner en France y reçoive une immatriculation.

C'est durant la période charnière entre l'achat à l'étranger et l'immatriculation en France, que les plaques dont est porteur le véhicule risquent de ne pas être adaptées au nouveau propriétaire, nécessitant ainsi une réponse répressive.

FICHE N°2

L'USAGE DE PLAQUES

D'IMMATRICULATION INAPPROPRIÉES

Au-delà du concept de fausses plaques, très formel et parfois délicat à manier pour des immatriculations étrangères, la notion d'usage de plaques inappropriées permet de viser les conducteurs ou propriétaires cherchant à ne pas être identifiables. Il s'agit dans les deux cas de délits qui peuvent faire l'objet d'une garde à vue.

21. Principe

22. Textes applicables

23. Situations concrètes

21. Principe :

Les investigations effectuées à partir d'une immatriculation doivent permettre de retrouver un propriétaire ou un conducteur. Pour sanctionner cette obligation, deux situations amènent à une qualification pénale : la fausse plaque objective, dont les mentions sont erronées, et la plaque à vrai numéro mais renvoyant à des éléments inexacts.

Ce double principe, qui concerne également les immatriculations françaises (exemple des plaques partiellement cachées ou portant un faux numéro ou une « doublette »), a une importance particulière pour les véhicules acquis à l'étranger.

En effet, la majorité des pays n'acceptent pas qu'un véhicule vendu en vue de son exportation quitte leur territoire porteur de son ancienne immatriculation, la plaque arrière étant considérée d'une certaine façon comme la propriété de l'Etat qui l'a délivrée. Hormis les Pays-Bas, tous les pays de l'Union Européenne (U.E.) suivent cette règle. En échange de la plaque arrière, restituée par le vendeur qui en était titulaire, sont remises des plaques **export** ou **de transit** établies **au nom des acquéreurs**.

De plus, pour les Etats ne conservant pas la plaque arrière, le maintien de l'immatriculation d'origine, attribuée au vendeur, empêche d'identifier le propriétaire réel et tombe également sous le coup de la Loi.

L'acheteur d'un véhicule à l'étranger, s'il n'a pas de plaques export ou de transit le rendant identifiable par les recherches à partir de l'immatriculation apparente, est par conséquent généralement en infraction quand il circule en France.

22. Textes applicables :

L'ancien L.9 du Code de la Route (C.R.), fondamental en la matière, a, dans le nouveau code, été totalement repris sur le fond mais scindé en trois délits distincts qui font tous encourir 5 ans d'emprisonnement et 25000 F d'amende.

Art. L 317-2 I :

« le fait de faire usage d'une plaque ou d'une inscription, exigée par les règlements en vigueur est apposée sur un véhicule...portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé est puni... ».

Art. L.317-3 I :

« le fait de faire circuler, sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule...sans que ce véhicule soit muni de plaques ou inscriptions exigées par les règlements et, en outre, de déclarer un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou celui du propriétaire est puni... ».

Art. L.317-4 I :

« le fait de mettre en circulation un véhicule...muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur est puni... ».

Ces textes suscitent trois observations :

- ▶ Les concepts de « faire usage », « faire circuler » et « mettre en circulation », bien que semblant faire référence à des attitudes différentes, n'ont jamais été notoirement distinguées par la doctrine ou la jurisprudence. En l'absence de précisions, susceptibles d'être apportées à l'avenir, la conduite d'un véhicule s'applique dans les trois cas.
- ▶ Le délit du L.317-3 exige que la circulation se fasse « sur les voies ouvertes à la circulation publique », et impose deux éléments cumulés :
 - l'absence des plaques ou inscriptions exigées (ce qui diffère de l'absence totale de plaques, contravention prévue au R.317-8 du C.R.) ;
 - une fausse déclaration sur le numéro, le nom ou le domicile.
- ▶ Les L.317-2 et L.317-4 correspondent au double principe précédemment évoqué.
 - le L.317-2 vise les fausses plaques objectives, qui, en elles-mêmes, ne correspondent pas à celles théoriques du véhicule. C'est notamment le cas des véhicules qui devraient porter des plaques export ou de transit mais qui ont toujours leurs plaques d'origine ;
 - le L.317-4 se rapporte aux plaques qui renvoient à des informations erronées. Outre les situations précédentes, il permet de poursuivre, après un long dépassement du « délai de circulation », le conducteur d'un véhicule acquis dans un pays n'exigeant pas d'immatriculation d'export ou de transit qui continue à rouler avec les plaques du vendeur. Le délit peut en effet se substituer à la simple contravention du non-respect de délai (R.322-5 du C.R., cf fiche n°3), lorsque l'ampleur du retard démontre l'intention de se dissimuler. Un mois de débordement par rapport à la date butoir semble sur ce plan une durée de bon sens pour qualifier le délit.

23. Les situations concrètes :

→ Circulation avec les plaques d'origine d'un Etat de l'U.E. autre que les Pays-Bas :

L'infraction aux L.317-2 et L.317-4 est constituée quand :

- le véhicule a été acquis dans un pays de l'U.E. autre que les Pays-Bas
- le véhicule est porteur de plaques étrangères au nom du vendeur
- l'immatriculation n'est pas de transit ou d'export.

→ Circulation avec les plaques d'origine des Pays-Bas ou d'un pays hors U.E. :

L'infraction au L.317-4 est constituée quand :

- le véhicule a été acquis aux Pays-Bas ou en dehors de l'U.E.
- le véhicule est toujours porteur de plaques étrangères au nom du vendeur
- le délai de transfert administratif est dépassé depuis plus d'un mois.

→ Circulation avec des copies de plaques étrangères sur support étranger :

L'infraction aux L.317-2 et L.317-4 est constituée quand :

- le véhicule a été acquis à l'étranger
- le véhicule est porteur de plaques étrangères au nom du vendeur
- l'immatriculation étrangère n'est pas de transit ou d'export
- la plaque arrière ne supporte pas les caractéristiques obligatoires de l'Etat d'origine, car il s'agit en fait d'une simple copie de la plaque avant.

Exemple : plaque arrière d'un véhicule immatriculé en Belgique ne comportant pas en relief le poinçon, ou plaques allemandes sans les deux poinçons superposés. Il est possible de caractériser l'infraction de la façon suivante :

« Constatons que la plaque arrière du véhicule ne comporte pas les caractéristiques d'une plaque (belge ou allemande) réglementaire, à savoir (poinçon simple, ou le deux poinçons allemands placés de façon verticale), laissant à penser que l'ancien propriétaire (belge ou allemand) a conservé la plaque arrière conformément à la législation locale et que la plaque apposée est une copie de la plaque avant ».

→ Circulation avec des copies de plaques étrangères sur support français :

L'infraction aux L.317-2 et L.317-4 est constituée quand :

- le véhicule a été acquis dans un pays étranger
- l'immatriculation est étrangère et au nom du vendeur
- l'immatriculation étrangère n'est pas d'export ou de transit
- les plaques sont de fabrication française.

A titre anecdotique, le touriste étranger qui, victime du vol de ses plaques, s'en fait confectionner sur support français, ne paraît pas pouvoir être poursuivi. Les informations des plaques renvoient en effet à son identité, ce qui exclut le L.317-4, et, en l'absence de vente exigeant une plaque d'export ou de transit, le numéro n'est pas faux, ce qui exclut le L.317-2.

FICHE N°3

LE NON-RESPECT DES DELAIS DE TRANSFERT

Le dépassement du délai légal de circulation concerne essentiellement les conducteurs ayant réalisé les formalités d'exportation, qui se matérialisent principalement par des plaques de transit. Les acquéreurs de véhicules à l'étranger qui n'ont pas respecté ces modalités tombent sous le coup des délits évoqués dans la fiche n°2, en plus de la contravention liée au délai.

31. Le dépassement du délai légal de circulation

32. Les règles d'exportation des principaux pays de l'U.E.

31. Le dépassement du délai légal de circulation :

Tous les véhicules ayant été acquis à l'étranger, qu'ils circulent ou non avec une plaque de transit, ont un délai butoir, avant lequel les formalités d'immatriculation en France doivent avoir été effectuées. Il est prévu par l'arrêté du 05/11/1984.

Le dépassement des délais de circulation est sanctionné par une amende de la 4^{ème} classe (art. R.322-5 du C.R.). Le motif de verbalisation sera le « maintien en circulation d'un véhicule étranger en France sans avoir effectué les démarches administratives », l'infraction étant relevée par un T.A. rouge assorti d'un rapport.

Il convient de noter que les dates figurant sur les plaques provisoires étrangères n'ont aucune valeur légale en France. Il s'agit simplement d'une date limite au-delà de laquelle le véhicule ne pourrait plus circuler dans son Etat d'origine.

► Véhicules en provenance de l'U.E. :

Le délai est de 15 jours à compter de la date d'achat. Toutefois, dans l'attente des formalités d'immatriculation, le **quitus fiscal** permet de faire circuler sous couvert de l'immatriculation d'origine pendant **15 jours supplémentaires** à compter de son établissement.

La date d'achat est déterminée à partir de la facture ou du certificat de vente. En l'absence de ces documents, les dates portées sur les attestations d'assurance constituent une preuve de l'entrée du véhicule en France.

► Véhicules en provenance d'un pays tiers à l'U.E. :

Le délai est de 4 mois à compter de la délivrance du certificat de dédouanement (864 A) remis à l'acheteur à la douane. *En l'absence de cette formalité douanière, la mauvaise foi du détenteur est caractérisée et le délit du L.317-4 doit être retenu.*

32. Les règles d'exportation des principaux pays de l'U.E.

En cas de vente transfrontalière d'un véhicule, la convention de New York prévoit un régime d'importation temporaire (pour le pays de destination) et un régime d'exportation temporaire (pour le pays d'origine). Les résidents en France achetant un véhicule à l'étranger doivent se soumettre à ces règles locales d'exportation et demander à cette fin une immatriculation provisoire qui leur permette de quitter légalement le pays d'achat.

Une connaissance, même succincte, des principales dispositions européennes en la matière peut aider à caractériser le délit de « fausses plaques ».

Les plaques temporaires peuvent être regroupées en deux grandes catégories, les plaques d'exportation, qui obligent le nouveau propriétaire à quitter immédiatement le pays d'achat, et les plaques de transit, qui permettent la circulation dans le pays d'origine pendant un certain délai avant de le quitter.

► Les véhicules allemands :

Lors de la déclaration d'exportation, les autorités administratives allemandes prennent possession du certificat d'immatriculation et de la plaque arrière, et laissent le document de propriété annoté de la radiation en Allemagne. Ils délivrent une attestation de la radiation du véhicule des immatriculations allemandes, un certificat international de circulation (de couleur verte), ainsi qu'une immatriculation provisoire.

L'immatriculation provisoire, **apposée sur une plaque de couleur rouge**, est composée d'un premier groupe identifiant la région de provenance, suivi d'un groupe de chiffres, puis d'une lettre, et porte en superposition le mois et année de cette obtention.

► Les véhicules belges :

La Belgique interdit l'exportation d'un véhicule avec une plaque arrière belge. Ainsi, il est interdit de circuler avec le véhicule, tant en Belgique qu'en France, durant les délais de démarches administratives.

Il est possible d'obtenir une plaque de transit (payante), à **fond rouge avec caractères blancs**, qui comporte les mois et année de transit en chiffres superposés, suivis de 6 chiffres.

► Les véhicules néerlandais :

L'exportation d'un véhicule n'entraîne pas l'application d'une réglementation spécifique, et laisse le vendeur détenteur du certificat et des plaques d'immatriculation d'origine qu'il peut ainsi remettre à l'acquéreur ou exportateur.

Ce dernier a en outre la possibilité de se faire délivrer une immatriculation temporaire avec un certificat provisoire de transfert en Z.

Une attestation d'exportation non sécurisée et délivrée par un professionnel de l'automobile peut être établie.

FICHE N°4

LES ASPECTS PARTICULIERS DES INVESTIGATIONS

- 41. Vérifications sur les lieux d'intervention
- 42. Actes de procédure

41. Vérifications sur les lieux d'intervention :

Les premières vérifications portent sur les documents à réclamer, et sur l'immatriculation et le numéro de série pour les recherches au FVV (fichier Schengen).

► Le véhicule a des plaques d'export ou de transit :

Le conducteur doit présenter des documents permettant d'avoir connaissance de la date d'achat du véhicule, à savoir les documents étrangers, la facture ou le certificat de vente ou encore l'attestation d'assurance.

Si la date d'achat n'est pas identifiable ou si le délai de circulation est dépassé, l'infraction du R.322-5 est caractérisée et le véhicule va en fourrière.

Attention : le délit du L.317-4 ne sera pas retenu, même en cas de dépassement très long, les éléments de la plaque d'export ou de transit renvoyant au réel propriétaire.

► Le véhicule n'a pas de plaques d'export ou de transit :

- Le conducteur justifie de sa propriété du véhicule ; et l'immatriculation et le numéro de série sont conformes au document administratif : *pas d'infraction* ;

- Le conducteur ne peut présenter aucun document : vérification sur la base d'une suspicion de recel de vol ;

- Le conducteur invoque l'acquisition du véhicule à l'étranger, voire exhibe des documents relatifs à cette transaction.

Si des plaques d'export ou de transit sont exigibles, les délits des L.317-2 et L.317-4 sont caractérisés.

Si le véhicule provient des Pays-Bas ou d'un pays extérieur à l'U.E., et que le délai de circulation est dépassé depuis plus d'un mois, l'infraction au L.317-4 peut être retenue, mais pas celle du L.317-2.

En revanche, si le dépassement est inférieur à un mois, seule la contravention du R.322-5 est caractérisée.

Le véhicule est placé en fourrière, en attendant que les formalités d'immatriculation nécessaires soient remplies.

42. Les particularités de la procédure :

► Saisie des plaques.

► Conduite en préfourrière des véhicules, en application de l'article L.325-1 du C.R., à charge pour le propriétaire de remplir les formalités nécessaires.

L.325-1 : *les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du présent code ou relatives à l'assurance obligatoire des véhicules, compromettant la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation, et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.*

► Détails du P.V. d'audition :

- Conditions d'acquisition du véhicule ;
- Documents accompagnant le véhicule ;
- Démarches administratives effectuées, ainsi que leur date et leur lieu ;
- Conditions de réalisation des plaques d'immatriculation ;
- Prix d'achat du véhicule (éventuellement prix de vente).

► Restitution des documents relatifs à l'acquisition du véhicule :

Il convient de restituer au mis en cause les documents concernant le véhicule, à charge pour lui d'effectuer les démarches administratives pour l'obtention de sa carte grise et son immatriculation.

L'intéressé devra ensuite se présenter à l'OPJ, avec la carte grise française et les plaques afférentes, pour la levée de fourrière et la récupération de son véhicule, qui pourra être assujettie à un contrôle technique le cas échéant.

Nota : je vous rappelle qu'il s'agit d'un document P.N. et, qu'à ce titre, il s'agit d'un document officiel. Le chapitre 42 ne nous concerne pas car il s'agit de procédures P.N., cependant, leur connaissance peut nous sembler intéressante.
